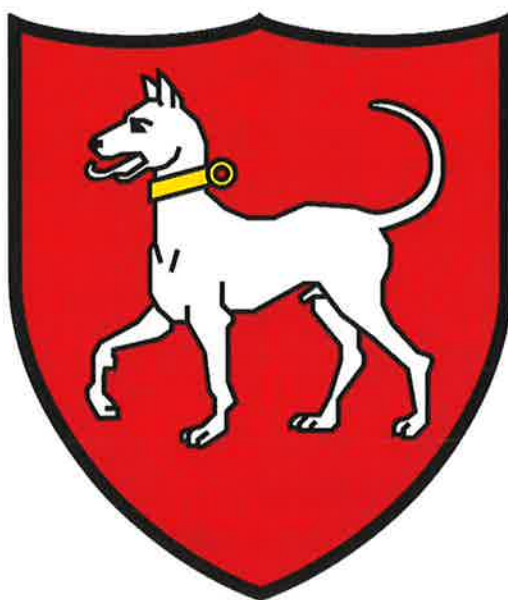


Commune de Chénens



Règlement d'organisation du Conseil communal



RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune de Chénens

VU :

- L'article 61 al.4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- L'article 24a du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (ReLCo, RSF 140.11).

ARRÊTE :

CHAPITRE I : ORGANISATION

Art. 1 : Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'art 58 LCo.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure à l'annexe 1a du présent règlement. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 : Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal-e, au moment de l'entrée en fonction, le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf, RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.

Art. 3 : Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'art 59 LCo.

Art. 4 : Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général toutes les 2 semaines, le lundi soir, à 18h00, au bureau communal. En cas de nécessité, des séances supplémentaires seront convoquées. L'ordre du jour est réglé à l'art. 12.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'art. 62 al. 2 LCo.



Art. 5 : Dossiers

¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal qui font l'objet d'une prise de décision ou d'une information, chaque membre du Conseil communal a accès à tous les documents y relatifs sur la plateforme électronique sécurisée du programme Meeting. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies des pièces du dossier si nécessaire.

² Chaque membre du Conseil communal veille à conserver de manière sûre les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers qu'il possède soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 6 : Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale n'est pas autorisé, sauf pour les Conseillers et Conseillères communaux responsables de ces domaines et pour de justes motifs.

Art. 7 : Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'art. 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal, sur la plateforme électronique sécurisée du programme Meeting, en vue de son approbation ultérieure.

⁴ Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ Les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à l'entrée en force de la décision d'approbation du procès-verbal concerné.

⁶ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo).

Art. 8 : Elaboration des décisions

¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

² Pour le courrier émanant du Conseil communal, le conseiller ou la conseillère communal-e qui fait la proposition soumet en règle générale un projet.

³ Le Conseil communal décide sur les objets de sa compétence.



Art. 9 : Reprise en considération

Les décisions prises par le Conseil communal ne peuvent faire l'objet d'une reconsidération que si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision ou si des faits importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision sont portés à sa connaissance.

Art. 10 : Exécution des décisions

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e en charge du dicastère.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

Art. 11 : Responsabilité

¹ La Commune répond du préjudice que leurs agents causent d'une manière illicite à autrui dans l'exercice de leurs fonctions.

² Si l'agent-e viole intentionnellement ou par négligence grave ses devoirs de fonction, celui-ci ou celle-ci répond directement envers la Commune du dommage qu'il ou elle lui cause.

³ La Commune veille à ce que ses délégués au sein de Conseils d'administration, de fondations, de caisses de prévoyances, d'associations de communes ou autres organes, dont les membres pourraient être recherchés individuellement en fonction de la nature de l'affaire, soient assurés.

CHAPITRE II : SEANCES

Art. 12 : Ordre du jour

¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au jeudi matin à 12h00 au plus tard.

² Le ou la secrétaire, en collaboration avec le ou la syndic-que, établit l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

³ A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour, sous réserve qu'il s'agisse d'un dossier nécessitant une décision urgente.

Art. 13 : Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 14 : Direction des débats

Le ou la syndic-que dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'art. 61a al.4 LCo s'applique.



Art. 15 : Recours à des spécialistes

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.

Art. 16 : Déroulement des délibérations

¹ Le ou la syndic-que donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

³ Le ou la syndic-que clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 17 : Mode de décisions et de nomination

¹ La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'art. 64 LCo.

² Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de se prononcer.

Art. 18 : Vote par voie de circulation

¹ Si les circonstances ou des impératifs l'exigent, des décisions peuvent être prises par voie de circulation, sur accord de tous les membres du Conseil communal.

² Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres sont tenus de se prononcer.

³ Les décisions prises par voie de circulation font l'objet d'un procès-verbal ou sont portés au procès-verbal de la séance suivante.

Art. 19 : Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e à 42f ReLCo.

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g ReLCo.

CHAPITRE III : REPRESENTATION

Art. 20 : Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'art. 83 LCo.



COMMUNE DE CHENENS

Chemin de l'Ecole 8 – 1744 Chénens

Art. 21 : Délégations de compétences

¹ En application de l'article 61 al. 5 LCo, le Conseil communal procède à des délégations de compétence pour traiter des affaires d'importance secondaire et prendre les décisions y relatives conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

² Les membres du Conseil communal sont autorisés à effectuer une dépense, sans l'aval du Conseil communal, jusqu'à concurrence de CHF 500.– et sous réserve que le montant ne dépasse pas le budget prévu.

³ Lors de séances qui engagent la commune auprès de tiers sur des dossiers importants, la présence de deux Conseillers communaux est requise avec établissement d'un procès-verbal.

Art. 22 : Règles financières

Les règles financières de la compétence du Conseil communal font l'objet d'un règlement distinct.

CHAPITRE IV : SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 23 : Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, le ou la syndic-que convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer un-e mentor ou un médiateur ou une médiatrice.

² Lorsque le ou la syndic-que est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire.

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les art. 150 ss LCo s'appliquent.

CHAPITRE V : STATUT ET RETRIBUTION

Art. 24 : Rétribution des membres du Conseil communal et de ses commissions

¹ Les membres du Conseil communal et de ses commissions sont rétribués conformément à l'annexe 3 du présent règlement.

² L'annexe 3 fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal et de ses commissions.

Art. 25 : Charte et cahier des charges

¹ Les membres du Conseil communal se dotent d'une charte pour accompagner la gestion de leur mandat politique. Elle figure à l'annexe xxx du présent règlement.

² Un cahier des charges décrit la mission du conseiller ou de la conseillère communale. Il figure à l'annexe xxx du présent règlement.



COMMUNE DE CHENENS

Chemin de l'Ecole 8 – 1744 Chénens

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 26 : Entrée en vigueur et publication

¹ Le présent règlement abroge le règlement d'organisation du Conseil communal du 5 mai 2025 et entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

² Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune, avec les autres règlements communaux.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 4 mai 2026.

Au nom du Conseil communal :

Le Syndic :

Christian Demole



La Secrétaire communale :

Stéphanie Joye

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1a : Liste de répartition des dicastères et délégations communales.

Annexe 1b : Liste de répartition des dicastères.

Annexe 2 : Retraits de fonds.

Annexe 3 : Rétribution des membres du Conseil communal et des commissions.

Annexe 4 : Déroulement d'une séance du Conseil communal de Chénens.

Annexe 5 : Charte.

Annexe 6 : Cahier des charges – descriptif de mission.